



Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département  
de l'Essonne  
----  
Arrondissement  
de Palaiseau  
----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge  
----

**ARRETE N° ARCIR 2403 024**  
Réglementant la circulation  
Avenue du Lieutenant Agoutin en raison de la Fête foraine

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** l'organisation de la fête foraine du lundi 22 avril 2024 – 08 h 00 au vendredi 3 mai 2024 – 16 h 00 nécessitant de fermer l'avenue du Lieutenant Agoutin.

**ARRETONS**

**Article 1** : Du lundi 22 avril 2024 – 08 h 00 au vendredi 3 mai 2024 – 16 h 00, la circulation de l'avenue du Lieutenant Agoutin sera réglementée :

**Fermeture de la voie depuis le Passage des Minés jusqu'au 3 avenue du Lieutenant Agoutin d'un côté, et des terrains de tennis jusqu'au Passage des Minés de l'autre.**

**La circulation sur l'avenue Agoutin sera exceptionnellement en double sens sur les parties comprises entre :**

- Le numéro 3 et la rue Louis Blériot
- Les terrains de tennis (Square Roland Garros) et la rue Louis Blériot

**La circulation de la rue Louis Blériot sera exceptionnellement en double sens entre l'avenue Agoutin et la rue de l'église.**

**Priorité donnée aux riverains de la rue Louis Blériot.**

**Tous les stationnements des véhicules sur l'Avenue du Lieutenant Agoutin dans ce périmètre seront neutralisés**

**Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit** sur tous les stationnements longitudinaux de part et d'autre des voies, sur le terrain Bineau et le Parvis. Il est considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route), du 22 avril 08 h 00 au 3 mai 2024 – 16 h 00

**Pour rappel, l'enlèvement des véhicules contrevenants sera effectué.**

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et adaptée à la situation sera mise en place par la commune sous son entière responsabilité et sera maintenue en état pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

**Article 4 :** La responsabilité de la commune pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (en cas de fermeture de voies), chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007.

**Fait à Marolles-en-Hurepoix  
Le 8 avril 2024**

**Le Maire,**



**Georges Joubert**